

# AUTORISATION D'EXERCER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUAKÉ,

Vu la loi n° 78-07 du 08 janvier 1978 portant institution des communes de plein exercice en Côte d'Ivoire;

Vu la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des Collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des Collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale;

Vu l'ordonnance n° 61-123 du 14 avril 1961 portant création de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, modifiée par l'annexe fiscale à la loi des finances n° 82-1093 du 24 novembre 1982 portant règlement financier et comptable des communes et de la ville d'Abidjan;

Vu l'arrêté n° 000358/MIS/DGDDL/DTA/SDCLC du 25 mars 2019 portant constatation des résultats des élections des Maires et des Adjoints au Maire des communes de Côte d'Ivoire,

## CHAMP DU CONTRÔLE

JANVIER	FÉVRIER	MARS
AVRIL	MAI	JUIN
JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE

## ABONNEMENT & RÉABONNEMENTS DES CONTRIBUABLES 2025

CALL CENTER

05 03 94 51 49

05 54 94 05 64

05 03 94 51 47

CHAMP DE L'AP

05 03 94 51 49

05 54 94 05 64

05 03 94 51 47

## # BOUAKÉ NOUVEAU

(ODP)

PUBLIC

OCCUPATION DU DOMAINE

Mairie de Bouaké



# GIA DODD 2025

ABONNEMENT 2025



ANNEE 2025

C-MBK  
A-MBK

MONTANT MENSUEL PAYÉ ..... 4.000

AHG 2025  
ROSE



délivre ce jour à Mme / Mlle / M : KOVASSI KOVASSI ANNON

Né(e) le :

Contacts : 07 - 09 - 62 - 45 - 78

Situation géographique : ADOUGNOU

Activité exercée : PETIT

Catégorie :

Fait à Bouaké, le 11/02/2025

Le Directeur des Affaires  
Économiques et Financières

Cachet de la Mairie



NB: Le paiement de la redevance mensuelle est constaté par l'apposition de stickers au verso de la présente formule. La formule n'est délivrée qu'au moment du premier versement.

Art. 9 de l'ordonnance n°61-123 du 14 avril 1961 portant création de la taxe forfaitaire. En cas de refus de paiement de la taxe ou des exigibles, il sera procédé à la saisie des marchandises.

JANVIER	FÉVRIER	MARS
OCTOBRE	AVRIL	
NOVEMBRE	MAI	
DÉCEMBRE	JUIN	





CIA 0000 25125  
ABONNEMENT 2025

ANNÉE 2025

C-MBK.....

A-MBK.....

MONTANT MENSUEL PAYÉ.....

6000



Je soussigné : AHG 2025  
VI ROSE

délivre ce jour à Mme / Mlle / M : KOUASSI KOUASSI DALON

Né(e) le : .....

Contacts : 07-09-62-45-78

Situation géographique : AHOUGNAN SOU

Activité exercée : ORANGE MONEY

Catégorie : MOYEN

Fait à Bouaké, le 11/02/2025

Le Directeur des Affaires  
Économiques et Financières

Kouakou Charles Everic  
Rénisseui Secondaire  
Ahougnansou  
MAIRIE DE BOUAKE

NB: Le paiement de la redevance mensuelle est constaté par l'apposition de stickers au verso de la présente formule. La formule n'est délivrée qu'au moment du premier versement.

Art. 9 de l'ordonnance n°61-123 du 14 avril 1961 portant création de la taxe forfaitaire.  
En cas de refus de paiement de la taxe ou des exigibles, il sera procédé à la saisie des marchandises.

JANVIER	FÉVRIER	MARS
AVRIL	MAI	JUIN
JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE